

**REGLEMENT SUR LA PROSTITUTION DE  
RUE EN VILLE DE FRIBOURG  
(du 20 octobre 1986)**

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LC) ;
- le message du Conseil communal du 2 septembre 1986,
- le rapport de la Commission spéciale,

arrête :

*Article premier*

*Champ d'application*

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régir la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Fribourg.

<sup>2</sup> Par prostitution de rue, on entend le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, accessibles au public ou à la vue du public.

## *Art. 2*

### *Limites*

La prostitution de rue est interdite :

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation, sauf là où elle est déjà implantée traditionnellement ; dans ce dernier cas, elle peut s'exercer de 20.00 heures à 02.00 heures ;
- b) aux arrêts des transports publics pendant les heures d'exploitation ;
- c) sur les places de stationnement et dans les garages souterrains ou à leurs abords immédiats ;
- d) sur les parcs, promenades et places de jeux, ou à leurs abords ;
- e) sur les places publiques ;
- f) aux abords immédiats des églises, écoles et hôpitaux.

## *Art. 3*

### *Application*

<sup>1</sup> La Direction de la Police locale est chargée de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Dans ce but, elle prend les mesures et décisions commandées par les circonstances ; en particulier :

- a) elle requiert la collaboration de la Police cantonale ;
- b) au besoin, elle invoque l'article 292 du Code Pénal (insoumission à une décision de l'autorité).

#### *Art. 4*

##### *Pénalités*

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de 100 à 1'000 francs.

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le Conseiller communal Directeur de la Police locale.

<sup>3</sup> La procédure est régie par l'article 86 LC.

<sup>4</sup> Les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

#### *Art. 5*

##### *Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux articles 153ss LC.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours au préfet, conformément aux articles 153ss LC.

<sup>3</sup> Les voies de droit de la procédure pénale (art. 4) sont réservées.

#### *Art. 6*

##### *Intransmissibilité*

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires.

Adopté par le Conseil communal, le 2 septembre 1986

Le Secrétaire de Ville :

A. DUBEY

Le Syndic

C. SCHORDERET

Adopté par le Conseil général, le 20 octobre 1986

Le Secrétaire :

A. DUBEY

Le Président :

E. DE REYFF

Approuvé par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, le 17 mars 1987

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

R. RIMAZ